

Note d'informations juridiques **2020**

Éléments relatifs aux fondements juridiques utiles pour des actions de régulation et de réduction du tabac

Projet mené dans le cadre du
Plan Wallon Sans Tabac

Table des matières

1. Contexte	3
2. Tableau récapitulatif de la législation	4
3. Cadre juridique	7
3.1. Débits "tabac-shops"	7
3.1.1. Night-shops	7
3.1.2. Librairies	7
3.2. Espaces sans tabac	8
3.2.1. Restaurants et bars	8
3.2.2. Ecoles, parcs/plaines de jeux et lieux touristiques	8
3.2.3. Interdiction de fumer en voiture en présence d'enfants	9
3.2.4. Stades et clubs de football	9
3.3. Promotion des produits du tabac	10
3.3.1. Interdiction de la publicité	10
3.3.2. Paquet neutre	10
3.3.3. Enseignes et législation urbanistique	10
3.3.4. Interdiction de la vente des cigarettes mentholées	11
3.4. Vente aux mineurs	11
3.5. Déchets du tabac : mégots et paquets de cigarettes	11
3.5.1. Contexte	11
3.5.2. Infractions et sanctions	11
3.5.3. Démarche	12
3.6. Communs des logements sociaux	12
3.7. Traçabilité et sécurité des produits à base de tabac	13
4. Sources	14

Note d'informations juridiques s'inscrivant dans le cadre du projet financé par l'Agence pour une Vie de Qualité "Promotion d'environnements sans tabac pour les populations vulnérables en Hainaut".

Actualisation n° 1 de l'édition 2018.

Editeur responsable : Helen Barthe-Batsalle - OSH - Rue de Saint-Antoine, 1 - 7021 Havré

Tirage : Septembre 2020 - 600 exemplaires

Dépôt légal : D/14.371/7

1. Contexte

Le présent document se centre sur la législation en matière de tabac s'appliquant à un niveau local. Il est le fruit d'un premier travail réalisé en 2018 avec la collaboration d'**Ambre Vassart**, juriste spécialisée en droit administratif (police administrative générale, voirie et domanialité publique, conseillère auprès de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie - UVCW). De plus, l'élaboration du document se base sur un ouvrage rédigé par cette dernière ⁽¹⁾. **Arnaud Ransy** (conseiller juridique au sein de la cellule aménagement du territoire de l'UVCW) et **Pierre-Louis Gillet** (conseiller juridique au sein de la cellule logement de l'UVCW) ont également contribué à l'élaboration de ce travail. **Philippe de Suray**, fonctionnaire sanctionnateur pour la province du Hainaut chargé de gérer les amendes administratives liées aux incivilités constatées sur le territoire communal, a de même enrichi les informations contenues dans ce document.

Ce travail s'inscrit dans un projet plus vaste qui vise **la promotion d'environnements sans tabac pour les populations vulnérables en Hainaut** (initiative financée par l'Agence pour une Vie de Qualité/AVIQ).

En 2019-2020, l'Observatoire de la Santé du Hainaut (OSH) a mis à jour cette note d'informations juridiques suite aux dernières évolutions en matière de législation relative au tabac en Belgique.

Cette note d'informations juridiques, à destination des acteurs locaux, a pour ambition de présenter les fondements juridiques sur lesquels une commune peut s'appuyer afin de mettre en place des actions locales relatives à la régulation et à la réduction du tabac. Le but est de porter à la connaissance des acteurs communaux l'ensemble des informations nécessaires afin d'agir dans le cadre de leurs compétences.

2. Tableau récapitulatif de la législation

Tableau relatif aux législations spécifiques à certaines thématiques en lien avec le tabac.

En parallèle à ce tableau, une seconde partie vise à en détailler le contenu afin d'apporter davantage de précision.

Matières	Législations	Applications
Débits "tabac-shops"	<p>Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (M.B. 19/12/2006, entrée en vigueur 01/03/2007) ⁽²⁾.</p> <p>Nouvelle loi communale (M.B. 03/09/1988) Chapitre IV "Des attributions des communes en général" ⁽³⁾.</p>	Concernant les night-shops, difficulté d'agir sur les horaires de fermeture mais possibilité de soumettre à autorisation un projet d'implantation.
Espaces sans tabac	<p>Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac (M.B. 29/12/2009, entrée en vigueur 01/01/2010) ⁽⁴⁾.</p> <p>Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école (M.B. et entrée en vigueur 21/06/2006) ⁽⁵⁾.</p> <p>Loi du 4 mai 2020 modifiant, en ce qui concerne l'interdiction de fumer en voiture, la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à la protection de la population contre la fumée du tabac et la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits (M.B. 26/06/2020, entrée en vigueur le 06/07/2020) ⁽⁶⁾.</p> <p>Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (M.B. 03/02/1999, entrée en vigueur 13/03/1999) ⁽⁷⁾.</p>	<p>Lieux publics fermés En cas de non respect de l'interdiction de fumer, la commune peut le signaler.</p> <p>Lieux publics ouverts Possibilité d'agir, dans une certaine mesure, dans les domaines publics appartenant à la commune.</p> <p>Pas de possibilité d'action dans un lieu public géré par un organisme privé.</p> <p>Interdiction de fumer en voiture en présence d'un jeune de moins de 18 ans Contrôle par les inspecteurs du SPF Santé publique et par la police locale.</p>

<p>Promotion des produits du tabac</p>	<p>Loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac (M.B. 11/02/1998, entrée en vigueur 01/01/1999) ⁽⁸⁾.</p> <p>Loi du 15 mars 2020 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, concernant la publicité pour les produits à base de tabac (M.B. 26/06/2020, entrée en vigueur 01/01/2021) ⁽⁹⁾.</p> <p>Arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau (M.B. 17/05/2020, entrée en vigueur le 01/01/2020) ⁽¹⁰⁾.</p> <p>Code de Développement territorial (CoDT) Législation urbanistique - Enseignes commerciales (entrée en vigueur le 01/06/2017) ⁽¹¹⁾.</p> <p>Arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes (M.B. 03/03/2016, entrée en vigueur le 19/05/2016) ⁽¹²⁾.</p>	<p>Possibilité de délivrer un permis d'urbanisme qui se réfère au règlement/guide communal d'urbanisme.</p>
<p>Vente aux mineurs</p>	<p>Loi du 12 juillet 2019 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits afin d'interdire la vente de tabac et de produits similaires à des mineurs (M.B. 08/08/2019, entrée en vigueur le 01/11/2019) ⁽¹³⁾.</p>	<p>Une preuve de l'atteinte de l'âge de 18 ans peut être exigée.</p>
<p>Déchets du tabac : mégots et paquets de cigarettes</p>	<p>Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (M.B. 20/06/2008, entrée en vigueur 06/02/2009) ⁽¹⁴⁾.</p> <p>Code de l'environnement : Livre 1^{er}. Partie VIII – recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ⁽¹⁵⁾.</p>	<p>Possibilité de constater mais aussi de sanctionner l'infraction (si stipulée dans le règlement communal).</p>

Communs des logements sociaux	Règlement d'ordre intérieur.	Possibilité de formuler une règle d'interdiction de fumer dans les communs par le règlement d'ordre intérieur.
Traçabilité et sécurité des produits à base de tabac	Arrêté royal du 7 avril 2019 relatif à la traçabilité et aux dispositifs de sécurité des produits à base de tabac (M.B. 17/04/2019) ⁽¹⁶⁾ .	Tous les paquets de cigarettes et de tabac à rouler vendus en Europe doivent être dotés d'un code unique.

3. Cadre juridique

Cette partie expose plus en détails les fondements juridiques présentés dans le tableau précédent.

3.1. Débits "tabac-shops"

3.1.1. Night-shops

La loi du 10 novembre 2006 (M.B. 19/12/2006) permet à la commune de fermer plus tôt les **night-shops** pour cause de nuisances potentielles telles que le tapage nocturne. Toutefois, les magasins de nuit dont le chiffre d'affaire annuel dépasse 50 % par la vente de tabac/ DVD ne sont pas soumis à cette réglementation. La majeure partie de ces commerces font donc passer leur chiffre d'affaire dans la vente de ces produits. Le dépôt de bilan permet le constat de la supercherie. Les communes se retrouvent cependant en difficulté pour réagir car divers moyens sont mis en place par les propriétaires : changer le nom du magasin, le transmettre à un membre de la famille, etc.

Bien qu'on ne puisse donc pas agir sur les horaires de fermeture de ces lieux, il est possible d'agir sur la "**liberté de commerce et d'industrie**" (article 18 de la loi du 10 novembre 2006). Le collège communal peut **délivrer** une **autorisation pour un projet d'implantation** d'un magasin de nuit. Il a la possibilité de limiter leur nombre par le biais de critères clairs et objectifs (ex. : il ne peut pas y avoir deux night-shops à moins de X mètres l'un de l'autre ou il ne peut pas y avoir un night-shop à proximité des écoles). Pour cela, la commune doit élaborer un **règlement communal** reprenant les critères qui serviront à justifier le refus d'implantation. En dehors de cet écrit, l'installation d'un débit ne peut être interdite pour cause de liberté de commerce et d'industrie. Si des changements sont effectués dans le règlement communal, la commune peut soumettre à déclaration les commerces déjà présents mais sans pouvoir aboutir à leur fermeture. Par exemple, si cinq commerces ont déjà été déclarés, les demandes d'implantation futures ne seront donc plus acceptées par la prise en compte des magasins déjà présents.

3.1.2. Librairies

Les **librairies** ne sont pas concernées par l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006. Elles sont soumises aux lois de commerce classique (horaire normal), leur implantation ne peut pas être limitée car les principes de liberté de commerce et d'industrie sont mis en avant. Il est considéré que la commune ne peut pas porter atteinte de manière démesurée à tous les droits et libertés. Tant qu'il y a **proportionnalité**, la commune peut limiter ces derniers. Les mesures prises afin de rétablir l'ordre public (sécurité/tranquillité/salubrité) doivent rester raisonnables compte tenu du trouble identifié ⁽¹⁾. A titre d'exemple, la commune pourra imposer la démolition ou la fermeture d'une librairie qui n'est plus aux normes et qui présente un risque manifeste d'incendie. Toutefois, si la sécurité publique n'est pas menacée, la commune ne pourra pas intervenir. Cette dernière peut faire beaucoup de choses en matière de préservation de l'ordre public tant que la mesure est proportionnée et qu'il n'y a pas l'existence d'une législation spécifique (police administrative spéciale). L'exemple des night-shops illustre ce dernier principe par la limitation des actions de la commune compte tenu de l'existence de la loi du 10 novembre 2006.

En résumé, la commune peut agir par le biais de deux axes :

- Les **arrêtés du bourgmestre** où des mesures de portée individuelles sont prises (ex. : démolir un immeuble qui menace l'ordre public (risque d'effondrement)).
- Le **règlement du conseil communal** de portée générale (ex. : interdire d'uriner sur la voie publique car cela affecte l'ordre public : problème de salubrité).

En conclusion, seuls les night-shops sont soumis à la loi du 10 novembre 2006. Ceux-ci peuvent engendrer des troubles car, exerçant de nuit, ils sont à risque potentiel de tapage nocturne. Les communes sont donc autorisées à agir pour ces commerces. Il n'est cependant pas permis de soumettre à implantation des débits de tabac qui ne seraient pas des night-shops. Au même titre que ces derniers, des mesures pourraient être envisagées pour les **débits de boissons** (cafés, bars...) pour cause de nuisances nocturnes. Les heures d'ouverture pourraient être soumises à un règlement communal mais il est toujours nécessaire que les actions soient rattachées à l'ordre public et soient proportionnées.

3.2. Espaces sans tabac

3.2.1. Restaurants et bars

La loi du 22 décembre 2009 (M.B. 29/12/2009) prévoit une interdiction de fumer dans certains lieux et la protection de la population contre la fumée du tabac.

Si dans une commune, des **restaurants et bars** ne respectent pas l'interdiction de fumer, les communes peuvent uniquement le signaler à la police locale. Cette dernière peut être amenée à verbaliser le non-respect de la législation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés. Etant donné l'existence d'une législation spécifique (loi du 22 décembre 2009), c'est le service de contrôle Tabac et Alcool du Service Public Fédéral (SPF) Santé publique qui gère cette matière. Concernant le secteur HORECA, l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) vient en appui au SPF.

3.2.2. Ecoles, parcs/plaines de jeux et lieux touristiques

En Belgique, deux textes légaux "encadrent" le tabagisme à l'école :

- Un **décret** relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école **a été adopté le 5 mai 2006** par le Parlement de la Communauté française (M.B. 21/06/2006). L'interdiction concerne l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française : "(...) *il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur*". Le décret ne s'applique cependant pas aux écoles de l'enseignement supérieur ⁽¹⁷⁾.

- La loi fédérale du 22 décembre 2009 s'y applique également en renforçant l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public. Elle donne cependant la possibilité d'installer un fumoir. A ce sujet, une **circulaire d'avril 2009** en matière de sécurité/bien-être dans les établissements scolaires vient préciser le décret de 2006 : "*L'école n'est pas un lieu de travail anodin puisque des enfants et des jeunes la fréquentent (...) le décret prévoit une interdiction absolue de fumer et ne prévoit pas la possibilité d'installer des fumoirs*".

Toutefois, lorsque ces différents textes légaux ne résolvent pas certains aspects relatifs à l'ordre public et qu'il est menacé, la commune peut intervenir par la **police administrative générale**. Elle a la possibilité d'interdire de fumer dans certains lieux publics pour autant que cette interdiction soit indispensable à la préservation de l'ordre public (ex. : interdire dans les plaines de jeux pour enfants ou prévoir des zones pour les fumeurs dans les lieux touristiques). La création d'espaces sans tabac pourrait donc a priori être intégrée aux missions de la police administrative générale. Cependant, à titre d'exemple, un règlement pourrait être envisagé aux abords des écoles. A ce jour, nous ne pouvons affirmer qu'il existe une proportion d'interdire de fumer aux abords de toutes les écoles.

La commune met à disposition des espaces pourvus d'un **règlement d'ordre intérieur**. Par ce biais, la commune peut agir par exemple dans une école communale, en interdisant aux parents de fumer à l'entrée de l'école lorsqu'ils attendent leurs enfants (à prévoir avec le directeur de l'établissement).

Concernant les domaines publics appartenant à la ville, la commune a la possibilité d'agir. La situation est différente lorsque les lieux publics sont gérés par des organismes privés, un règlement d'ordre intérieur peut être créé par les gestionnaires de ces lieux s'ils le désirent, ceci afin d'interdire de fumer totalement ou dans certaines zones de leur site.

3.2.3. Interdiction de fumer en voiture en présence d'enfants

La loi du 4 mai 2020 (M.B. 26/06/20) **interdit désormais de fumer dans un véhicule en présence d'un jeune de moins de 18 ans** (y compris la cigarette électronique). Cette loi complète celle du 22 décembre 2009 (M.B. 29/12/2009) relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules que les fenêtres soient ouvertes ou fermées. En revanche, elle ne s'applique pas si le toit de la voiture est déployé dans sa totalité.

Ce sont les inspecteurs du SPF Santé publique qui sont chargés de contrôler le respect de cette interdiction ⁽¹⁸⁾. Ils opèrent dans certains lieux stratégiques comme les abords des écoles et des crèches. En revanche, les inspecteurs du SPF Santé publique ne sont pas autorisés à effectuer des contrôles dans la circulation. Toutefois, la police locale est compétente pour verbaliser le non-respect de la législation sur le tabac ⁽¹⁹⁾.

3.2.4. Stades et clubs de football

Pour les **stades de football**, la loi du 21 décembre 1998 (M.B. 03/02/1999) prévoit que les organisateurs des matchs établissent un règlement d'ordre intérieur. Comme pour les night-shops, à partir du moment où il y a une législation spécifique il est nécessaire de s'y référer et de la respecter.

Par ailleurs, de nombreuses petites équipes occupent des locaux communaux (terrains, salles, buvettes). Une intervention est donc possible mais elle est conditionnée à la manière dont la commune procède pour la location. Par le contrat de bail, elle peut, en tant que bailleur, prévoir une série de clauses.

La commune peut gérer la manière dont les lieux vont être utilisés et prévoir des règles comme par exemple : ne pas fumer devant l'entrée et prévoir une zone à l'écart des personnes fréquentant les lieux.

La commune possède également un pouvoir d'action concernant le jet de mégots/paquets de cigarettes (voir point 3.5.).

3.3. Promotion des produits du tabac

3.3.1. Interdiction de la publicité

Selon la loi du 10 décembre 1997 (M.B. 11/02/1998), la Belgique interdit la publicité et le parrainage pour le tabac et les produits qui en sont composés. L'interdiction ne s'applique cependant pas à l'affichage de la marque d'un produit de tabac à l'intérieur et à l'entrée des magasins de tabac.

Selon la loi du 15 mars 2020 (M.B. 26/06/2020) et dès le 1^{er} janvier 2021, il sera désormais interdit de faire de la publicité dans les magasins de tabac (à l'intérieur et sur la devanture).

3.3.2. Paquet neutre

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les produits de tabac doivent être conditionnés dans un emballage neutre et standardisé. Un arrêté royal datant du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à chicha a été émis (M.B. 17/05/2019). Le logo de la marque, les couleurs, les images et les slogans promotionnels ne peuvent plus y figurer. Ce nouveau conditionnement permet de diminuer l'attractivité notamment auprès des jeunes et met davantage en évidence les avertissements sanitaires.

A l'heure actuelle, cette disposition s'applique aux cigarettes, au tabac à rouler et au tabac pour pipe à eau (y compris aux tubes et aux papiers).

3.3.3. Enseignes et législation urbanistique

En matière d'**enseignes commerciales**, c'est principalement la **législation urbanistique** qui va s'appliquer.

On retrouve le **Code de Développement territorial** (CoDT) qui regroupe toutes les règles en matière d'Aménagement du Territoire. Un règlement/guide régional et un communal sont élaborés sur base de ce code. La commune doit le rédiger en se référant à celui envisagé par la région étant donné qu'elle ne peut que le compléter. Le guide régional d'urbanisme comprend une partie spécifique relative aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

La commune peut, si elle le souhaite, adopter un règlement/guide d'urbanisme. Celui-ci a une valeur indicative. Il comporte des éléments précis se rapportant au bon aménagement des lieux. Il peut regrouper des informations sur les enseignes (couleur, police de caractère...). Le poids de l'enseigne peut, par exemple, être envisagé afin qu'elle ne soit pas trop lourde et qu'elle ne puisse pas tomber sur les passants. Le permis d'urbanisme est octroyé sur base du règlement. Une demande à la commune doit être formulée et il est délivré par le collège communal.

La commune peut également agir par le biais de la **police administrative générale** dont les dispositions s'appliqueront à toutes les enseignes contrairement au règlement communal d'urbanisme (cas par cas). Elle peut, par exemple, décider d'agir sur l'ensemble des enseignes en interdisant l'utilisation de lampes LED qui éblouissent les conducteurs.

Si des mesures communales sont prises concernant les enseignes commerciales, elles ne s'appliqueront pas à celles qui sont déjà installées sur base du principe de non-rétroactivité des lois.

3.3.4. Interdiction de la vente des cigarettes mentholées

Depuis le 20 mai 2020, il est **interdit de vendre des cigarettes mentholées**. Cette interdiction vise à diminuer l'attractivité de ce produit pour le public jeune mais celle-ci s'applique à tout public ⁽²¹⁾. Depuis 2016, il est interdit de mettre sur le marché des produits à base de tabac ayant une saveur reconnaissable (ajout d'arômes). Les cigarettes mentholées avaient cependant bénéficié d'un délai jusqu'au 20 mai 2020.

3.4. Vente aux mineurs

Depuis le 1^{er} novembre 2019, **la vente des produits de tabac est interdite aux jeunes de moins de 18 ans**. Cette loi du 12 juillet 2019 (M.B. 08/08/2019) modifie la loi du 24 janvier 1977 (M.B. 08/04/1977) relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits (Art. 6). Une preuve de l'atteinte de l'âge de 18 ans peut être exigée d'un jeune désireux de se procurer des produits de tabac (y compris cigarette électronique). Concernant les distributeurs automatiques, ceux-ci doivent être disposés dans un local fermé ⁽²⁰⁾. Seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent les activer.

3.5. Déchets du tabac : mégots et paquets de cigarettes

3.5.1. Contexte

Depuis le 5 juin 2008, le Décret de la région wallonne relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de répartition en matière d'environnement (M.B. 20/06/2008) rend plus efficace les procédures en cas d'incivilités environnementales. Par ce décret, la région wallonne coordonne la législation concernant l'environnement. Elle gère notamment l'abandon de déchets (interdit sur la voie publique et privée) qui est repris dans le code environnemental dont le jet de mégots en est une illustration.

Avant l'existence de cette législation et concernant ce dernier exemple, les communes avaient la possibilité de prévoir une sanction administrative communale. Toutes les infractions environnementales étaient stipulées dans le règlement de police administrative générale. Des éléments relatifs à la thématique des déchets étaient ainsi repris sous l'angle de la salubrité publique. Suite à l'élaboration du **décret délinquance environnementale**, ce système est devenu désuet. Une grande majorité des communes se réfère dorénavant à la délinquance environnementale pour rédiger leur règlement.

3.5.2. Infractions et sanctions

La législation wallonne énumère divers délits environnementaux répartis en quatre catégories selon leur gravité. Les infractions qui concernent notamment l'abandon de déchets (jet de mégots/paquets de cigarettes) sont de **deuxième catégorie**. Des sanctions pénales peuvent s'appliquer mais des amendes administratives peuvent également être infligées par la mise en œuvre d'une procédure subsidiaire gérée par un fonctionnaire sanctionneur.

Le législateur a prévu des amendes administratives (infractions de catégorie 2) pouvant aller de 50 € à 100 000 €. Il existe un principe de proportionnalité. L'amende sera plus sévère si une personne vide son cendrier (minimum 200 €) qu'en cas de jet d'un mégot. Il est prévu que la législation précise les grosses infractions environnementales (vider un conteneur de déchets dans la nature) de petites incivilités telles que le jet de mégot, de cannette ou de chewing-gum.

Le texte de 2008 a été revu en 2010 afin d'y ajouter une particularité. La législation va plus loin et prévoit qu'en cas de jet d'un mégot d'un véhicule, l'agent constatateur peut dresser un procès-verbal sur base du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule. L'infraction est ainsi adressée au propriétaire de la voiture.

3.5.3. Démarche

En cas d'infraction, différentes étapes se succèdent :

- l'infraction est constatée par un agent constatateur ou par la police locale. Au moment des faits, une transaction administrative immédiate d'un montant fixe peut être demandée (ex. : **100 € pour un jet de mégot**). Le Parquet du Procureur du Roi en est informé et peut réagir mais il est rare qu'une poursuite soit envisagée concernant ce type d'infraction (plutôt les gros délits avec l'abandon d'un volume important de déchets) ;
- s'il n'y a pas de transaction immédiate, l'agent constatateur ou la police locale rédige un procès-verbal. Ils doivent veiller à utiliser la bonne méthode et rédiger le PV en l'envisageant sous l'angle d'une procédure environnementale ;
- après rédaction, celui-ci est envoyé au Parquet du Procureur du Roi et une copie du procès-verbal est transmise au fonctionnaire sanctionnateur régional. Si un règlement communal existe, le fonctionnaire sanctionnateur communal peut agir. Grâce à la reprise de l'infraction dans le règlement (par l'art. D167 du code de l'environnement), le fonctionnaire communal peut infliger une amende. La commune a alors un double rôle : le constat et la sanction de l'infraction ;
- la priorité est d'abord donnée au Procureur de Roi de poursuivre l'infraction (sanction pénale). Si le Parquet compétent décide de ne pas donner de suite à l'infraction ou s'il ne poursuit pas le dossier en infraction environnementale dans un délai de 60 jours, l'extinction s'applique d'office ;
- le délit est alors géré par le fonctionnaire sanctionnateur qui décide s'il y a lieu d'infliger ou non une amende administrative ;
- il envoie une lettre recommandée au contrevenant qui a la possibilité de faire valoir ses moyens de défense dans un délai de 15 jours ;
- à l'issue de ce délai de 15 jours, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer une amende administrative.

3.6. Communs des logements sociaux

La loi du 22 décembre 2009 (M.B. 29/12/2009) impose, en son article 3, une interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public. Les parties communes des immeubles à appartements (couloirs, ascenseurs, caves...) ne tombent cependant pas sous le champ d'application de la loi. En effet, ces parties ne sont pas considérées comme des lieux publics mais plutôt comme des locaux appartenant à la sphère commune privée des habitants.

Toutefois, la question de l'interdiction de fumer dans ces lieux peut être réglée par le **règlement d'ordre intérieur**, qu'il s'agisse d'un immeuble privé ou d'un immeuble appartenant à une société de logement de service public. En effet, le règlement d'ordre intérieur organise la vie en communauté des habitants (ex. : le traitement des déchets ménagers, l'utilisation des espaces communs...). Par conséquent, une règle inscrite dans le règlement d'ordre intérieur interdisant de fumer dans les parties communes d'un immeuble à appartements est légale.

3.7. Traçabilité et sécurité des produits à base de tabac

Depuis le 20 mai 2019, **tous les paquets de cigarettes et de tabac à rouler vendus en Europe doivent être dotés d'un code unique**. Les autres produits du tabac (cigarillos, cigares...) devront répondre à cette même exigence en mai 2024 ⁽²²⁾. Ce système de traçabilité a vu le jour dans le cadre de la directive européenne d'avril 2014 ⁽²³⁾ et fait l'objet d'un arrêté royal daté du 7 avril 2019 relatif à la traçabilité et aux dispositifs de sécurité des produits à base de tabac (M.B. 17/04/2019).

Ce système a pour but de suivre et de contrôler tous les mouvements des produits mis sur le marché en Europe. Les informations (date de fabrication, lieu de fabrication, trajet d'expédition...) obtenues grâce à l'identifiant unique permettent de repérer d'éventuelles tentatives de fraude.

4. Sources

1. VASSART A. Le maintien de l'ordre public par les communes - les essentiels des pouvoirs locaux. Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, 2017.
2. Moniteur Belge. Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006111093&table_name=loi (page consultée le 11 juin 2018).
3. Brulocalis, association ville et communes de Bruxelles. Nouvelle loi communale. Consultable sur : <https://www.avcb-vsgeb.be/fr/Publications/nouvelle-loi-communale/attributions.html> (page consultée le 11 juin 2018).
4. Moniteur Belge. Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2009122205&table_name=loi#:~:text=%5B1%20est%20interdit%20de,%20C3%A2ge%20de%2016%20ans.%20%5D (page consultée le 6 juillet 2020).
5. Moniteur Belge. Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006050534&table_name=loi (page consultée le 4 novembre 2019).
6. Moniteur Belge. Loi du 4 mai 2020 modifiant, en ce qui concerne l'interdiction de fumer en voiture, la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à la protection de la population contre la fumée du tabac, et la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020050420&table_name=loi (page consultée le 7 juillet 2020).
7. Moniteur Belge. Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1999000028&la=F (page consultée le 18 juin 2018).
8. Moniteur Belge. Loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997121037&table_name=loi#:~:text=%22%20C2%A7%202bis.,apr%C3%A8s%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20produits%20de%20tabac (page consultée le 30 octobre 2018).
9. Moniteur Belge. Loi du 15 mars 2020 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, concernant la publicité pour les produits à base de tabac. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020031521&table_name=loi (page consultée le 7 juillet 2020).
10. Etaamb. Arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau. Consultable sur : https://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-13-avril-2019_n2019012059.html (page consultée le 4 novembre 2019).
11. Portail de la Wallonie. Code de Développement territorial (CoDT). Consultable sur : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt (page consultée le 30 octobre 2018).

12. Moniteur Belge. Arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016020517&table_name=loi (page consultée le 17 février 2020).
13. Moniteur Belge. Loi du 12 juillet 2019 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits afin d'interdire la vente de tabac et de produits similaires à des mineurs. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019071214 (page consultée le 4 novembre 2019).
14. Moniteur Belge. Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2008060536 (page consultée le 28 août 2018).
15. Portail environnement de Wallonie. Code de l'environnement. Consultable sur : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeLIEnvDispcommunesgenerales.htm> (page consultée le 28 août 2018).
16. Etaamb. Arrêté royal du 7 avril 2019 relatif à la traçabilité et aux dispositifs de sécurité des produits à base de tabac. Consultable sur : https://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-07-avril-2019_n2019011848.html (page consultée le 4 novembre 2019).
17. Portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Prévention Tabac - Législation Belge. Consultable sur : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24463&navi=1968> (page consultée le 4 novembre 2019).
18. Tabacstop. Fumer dans la voiture avec des enfants dans la voiture ? Plus possible à partir de la nouvelle année scolaire. Consultable sur : <https://www.tabacstop.be/nouvelles/fumer-dans-la-voiture-avec-des-enfants-dans-la-voiture-plus-possible-partir-de-la-nouvelle> (page consultée le 4 novembre 2019).
19. Service Public Fédéral - Produits du tabac et tabagisme. Consultable sur : <https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/alcool-et-tabac/produits-du-tabac-et-tabagisme> (page consultée le 4 novembre 2019).
20. Service Public Fédéral - Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. Vente et publicité. Consultable sur : <https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/alcool-et-tabac/produits-du-tabac-et-tabagisme/vente-et-publicite> (page consultée le 4 novembre 2019).
21. Tabacstop. La fin des cigarettes mentholées : "Et si vous gardiez la saveur de la menthe, mais pas la nicotine". Consultable sur : <https://www.tabacstop.be/nouvelles/la-fin-des-cigarettes-menthol-es-et-si-vous-gardiez-la-saveur-de-la-menthe-mais-pas-la> (page consultée le 14 juillet 2020).
22. Service Public Fédéral - Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. Traçabilité et sécurité des produits à base de tabac. Consultable sur : <https://www.health.belgium.be/fr/tracabilite-et-securite-des-produits-base-de-tabac> (page consultée le 4 novembre 2019).
23. EUR-Lex. Directive du Parlement Européen et du Conseil. Consultable sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0040> (page consultée le 4 novembre 2019).



Observatoire de la Santé du Hainaut

Rue de Saint-Antoine, 1 - 7021 Havré - Belgique

Tél. : +32 (0)65 87 96 00 - Fax : +32 (0)65 87 96 79

Courriel : observatoire.sante@hainaut.be



Retrouvez-nous sur Facebook

www.facebook.com/hainaut.sante

<http://observatoiresante.hainaut.be>